

Arrêt

n° 310 795 du 6 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous êtes né le [...] dans la ville de Najaf, dans la province du même nom. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2019, vous rejoignez le mouvement de protestation qui émerge à Najaf et dans d'autres villes irakiennes. Vous prenez la responsabilité de filmer les manifestations et les événements auxquels vous assistez, comme les incendies de l'ambassade iranienne et des bureaux de partis irakiens dans la ville. Suite à l'incendie frappant leur ambassade, les fonctionnaires et diplomates iraniens prennent la fuite vers le sanctuaire Markat al Hakim, dont plusieurs portes et portails ont été également incendiés par les

manifestants. Durant ces événements, plusieurs manifestants ont perdu la vie sous les balles mais vous n'êtes pas touché. Cependant, en raison des vidéos en direct que vous publiez, vous recevez des insultes et des menaces sur les réseaux sociaux.

Après l'intervention de plusieurs tribus, les violences physiques diminuent et les manifestants sont priés de quitter le sanctuaire et de retourner à la place al-Sadreh, lieu de départ des manifestations. Vous vous y rendez quotidiennement, malgré la peur d'être enlevé ou tué, et installez une tente sur la place avec des amis. Après quelques jours, les casques bleus dirigés par Moqtada al-Sadr s'en prennent aux manifestants et se mettent à brûler des tentes. Vous n'êtes pas touché, mais une personne nommée [M.A.Q.] est tué. Lorsque sa mère se présente sur les lieux de sa mort, vous filmez son grief et ses insultes envers Moqtada al-Sadr et poste une fois de plus la vidéo sur les réseaux sociaux. Cela crée une nouvelle vague d'insultes et de harcèlement à votre encontre. Vos frères, dont l'un est membre d'une milice attachée au groupe al-hashd al-shaabi et l'autre supporter du mouvement Sadriste, n'approuvent pas du tout votre comportement et il vous arrive de vous disputer au point que ça en vienne parfois aux mains. Dans le quartier, vous vous rendez parfois au café et ne cachez pas votre opinion négative envers Moqtada al-Sadr. Cela vous vaudra des insultes et, lors d'un événement en particulier, d'être pointé par un membre d'al-hashd al-shaabi avec une arme. Vous êtes cependant épargné grâce à l'intervention, in extremis, des tenants du café puis de votre frère. En raison des nombreuses pressions dont vous faites l'objet, vous décidez d'arrêter de publier sur les réseaux sociaux mais ne supprimez pas pour autant les anciennes publications.

En juin 2020, vous participez à une autre manifestation, qui est dirigée en particulier contre le gouverneur de la province et le responsable de la police de Najaf. Vous y participez avec des amis et y restez plusieurs jours. Après 3 jours, votre ami [H.A.], est blessé par balle au niveau du ventre en pleine protestations. Vous l'amenez personnellement à l'hôpital et il finit, quelques mois plus tard, par récupérer de ses blessures. Il intente ensuite un procès contre les autorités pour leur gestion des manifestations et la blessure qui lui a été infligée durant celleci. Il vous est demandé de comparaître comme témoin, ce que vous faites.

Suite à cela et à la pression constante à laquelle vous devez faire face sur les réseaux sociaux mais aussi à la maison, vous décidez de quitter Najaf et de rejoindre une ferme qui appartient à votre oncle paternel, 15 jours après avoir témoigné. Vous y restez 4 ou 5 mois. Durant cette période, vous continuez de vous rendre aux manifestations, mais y allez moins souvent. Vous visitez également votre famille au domicile familial de temps à autre.

Vous quittez le pays légalement via l'aéroport de Bagdad le 25 octobre 2021, et atterrissez en Biélorussie. Vous traversez ensuite la frontière avec la Pologne et continuez de vous diriger vers la Belgique en passant par l'Allemagne. Vous y êtes arrêté et introduisez une demande de protection internationale. Vous n'attendez pas le résultat de ladite demande et continuez de vous déplacer vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique 15 jours avant d'introduire une demande de protection internationale le 24 novembre 2021.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) votre carte d'identité et votre permis de conduire, (2) une photo d'un rapport médical concernant votre ami blessé lors des protestations de juin 2020, (3) une photo du document de plainte déposé par ce même ami, (4) une photo d'un document servant de suivi à cette plainte, (5) une photo du rapport médical concernant l'opération que votre ami a subie, (6) une photo de la déposition de votre ami, (7) une photo du document établissant l'invalidité de votre ami suite à ces blessures et son opération, (8) une photo de votre déposition et (9) et des photos des blessures de votre ami.

Vous avez également joint, le 17 juillet 2023, des commentaires aux notes d'entretien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous affirmez craindre d'être pris pour cible en raison de votre participation au mouvement de manifestation d'octobre 2019 et à d'autres protestations ayant eu lieu par la suite.

*Premièrement, le CGRA tient à relever que vos publications sur les réseaux sont loin de correspondre à la description que vous en faites. En effet, sur les années 2019, 2020 et 2021 (les trois dernières années de votre vie en Irak), vous avez été actif et avez **reposté** plusieurs publications ayant pour thématique, entre autres, la politique irakienne. Cependant, la visibilité de ces publications est particulièrement basse dans la mesure où les publications qui dépassent les cinq ou dix réactions sont rares (toutes réactions et commentaires confondus). De plus, les commentaires à ces publications sont très rarement, voir jamais, négatifs. Au contraire, vous disposez d'un grand nombre d'admirateurs et beaucoup de profils vous témoignent leur affection, souvent dans les commentaires de vos images de profils. Vos propos quant au harcèlement dont vous auriez fait l'objet sur les réseaux sociaux à l'époque des manifestations n'est donc pas avéré. Notons d'ailleurs que le CGRA ne retrouve aucun « live » posté directement par le profil que vous avez fourni, mais qu'une grande quantité du contenu en lien avec la politique irakienne est reposté par votre compte. Cela entre donc en directe contradiction avec vos propos puisque vous affirmez n'avoir jamais rien supprimé et d'avoir juste arrêté de publier après un certain temps (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.11). Vous affirmez avoir continué de participer aux manifestations de manière active sur une longue période, et d'avoir régulièrement posté les événements dont vous étiez témoin sur les réseaux sociaux (NEP, p.8-9). Or, que ce soit sur la période d'octobre 2019, à laquelle le mouvement de protestation a débuté, ou de juin 2020, à laquelle votre ami a été blessé (NEP, p.8 et 10), le CGRA ne remarque aucune fulgurance particulière de votre profil en termes de visibilité ou de réactions à vos publications.*

Rappelons tout de même que les personnes visées par la répression sont celles disposant d'une place de premier plan dans l'organisation ou le déroulement des manifestations, ou encore celle souhaitant s'impliquer dans la vie politique irakienne. Il est également fait référence à des membres d'ONG, des avocats ou des journalistes. Ces personnes et leurs proches ont été victimes d'attaques et de menaces même jusqu'en 2020 et 2021 (voir documentation CGRA, doc.2, « Iraq – Targeting of Individuals », EUAA, janvier 2022, p.34-35). Or, vous n'avez à aucun moment dans vos déclarations permis d'établir que votre profil correspondait à ces catégories.

Pour ce qui est des activistes en ligne, l'EUAA remarque ce qui suit : « In Iraq, intimidation, arrests and killings of online activists were a relatively regular occurrence. Reprisals against online activists could be triggered on occasion by a simple post on Facebook » (voir documentation CGRA, doc.2, ref. supra, p.37). Or, force est de constater que vous n'avez jamais été concrètement pris pour cible et que quoi qu'il arrive, il a pu être établi cidessus que vous pouvez difficilement prétendre au titre d'activiste en ligne vu le manque d'impact et de visibilité de vos publications.

Ensuite, le CGRA estime qu'il est extrêmement peu crédible que vous ayez pu échapper pendant autant de temps à vos persécuteurs présumés. En effet, vous affirmez avoir été prudent en raison du harcèlement dont vous étiez la cible et avoir ainsi pu éviter la violence ou d'être pris à partie (NEP, p.15). Cependant, vous affirmez également avoir eu des problèmes dans votre quartier à plusieurs reprises, jusque dans un café, en raison de vos opinions. Vous avez même été jusqu'à insulter Moqtada al-Sadr devant plusieurs partisans de son mouvement qui étaient tous armés (NEP, p.11-12). On peut dès lors difficilement qualifier ce genre de comportement de « prudent ».

De plus, il n'est pas absolument pas crédible que vous vous en soyez sorti à si bon compte face à des hommes appartenant au mouvement Sadriste.

Pour rappel, ce mouvement est d'origine chiite et est considéré comme un des mouvements islamistes les plus importants du Moyen-Orient (voir documentation CGRA, doc.1, « The Sadr movement in Iraq – Between protests and power politics », Chatham House, octobre 2022, p.1). Le mouvement et sa branche armée ont d'ailleurs été des acteurs importants de la répression du mouvement d'octobre 2019 (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.6). Vous le confirmez d'ailleurs vous-même durant votre entretien lorsque vous faites mention des casques bleus, hommes déployés par Sarya al Salam, branche armée du mouvement sadriste (NEP, p.9).

Cette répression a pris la forme de tireurs isolés ouvrant le feu sur des manifestants, d'enlèvements et de tortures, ainsi que de disparitions ou d'assassinats : « On February 2021 it stated that violence and targeting of protesters continued taking place without arrests or prosecution of suspects. According to the UN Secretary General 'Ongoing impunity, most notably with regard to the abduction, torture and targeted killing of protesters and activists, remains a concern » (voir documentation CGRA, doc.2, ref.supra, p.30 et 34). Il ne fait dès lors aucun sens que les hommes à qui vous avez osé tenir tête n'aient pas procédé comme ils l'entendaient. Cela est d'autant plus vrai que vous avez eu ces propos à Najaf, bastion des musulmans

chiites et ville d'origine de Moqtada al-Sadr (voir documentation CGRA, doc.3, « *Iraq in Crisis* », Center for Strategic & International Studies, mai 2014, p.147).

Enfin, le CGRA tient à rajouter que votre crainte semble particulièrement peu crédible à partir du moment où vous vous permettez, alors que vous êtes censé vous cacher à l'extérieur de la ville de Najaf, de retourner au domicile familial à plusieurs reprises pour rendre visite à des membres de votre famille (NEP, p.15).

Dès lors, le CGRA est convaincu que votre profil ne correspond pas à celui des personnes recherchées et/ou persécutées par les groupes armés responsables des répressions. Vos connaissances quant au déroulement des manifestations ne permettent d'ailleurs pas d'inverser la conviction du CGRA car vous ne faites part que d'événements et d'informations à portée générale qui ont été couverte par les médias irakiens et internationaux.

Concernant les documents que vous avez fait parvenir au CGRA, aucun d'entre eux ne permet d'invalider la présente décision ou les conclusions du CGRA. Le document 1 ne porte que sur votre nationalité, votre identité et votre région d'origine, ce qui n'est à aucun moment remis en cause par le CGRA. Les documents 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 témoignent du fait que votre ami bien été blessé par balle, opéré et soigné pour ses blessures, et qu'une procédure judiciaire a été initiée. Cependant, ils ne servent en rien à l'établissement, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave. En ce qui concerne le document 8, votre déposition dans cette affaire judiciaire, elle ne permet que de renforcer le fait que vous avez en effet accepté de témoigner. Elle ne permet cependant pas, à elle seule, d'établir dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave.

Notons par ailleurs que vous n'avez jamais fait parvenir les vidéos que vous affirmiez avoir en votre possession et dont il était question en fin d'entretien (NEP, p.18). Cela témoigne soit d'un manque d'intérêt dans votre demande de protection internationale, soit d'une volonté délibérée de ne pas vouloir coopérer pleinement avec les autorités belges. Dans les deux cas, cela ne peut qu'amoindrir la crédibilité de votre crainte en cas de retour.

Enfin, le CGRA tient à souligner qu'il a bien pris en considération les commentaires que vous avez formulé au rapport d'entretien le 17 juillet 2023, mais que ceux ne portent en rien sur des éléments substantiels de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin

d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligeidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sardistes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences

régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Najaf.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiites actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiites sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales. Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de

nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Najaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1§A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.1. Dans une première branche, prise « *Sous l'angle de la protection statutaire* », elle rappelle en substance que « *Le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves et justifie de craintes de persécutions actuelles, légitimes et fondées en cas de retour en Irak en raison de son profil d'opposant politique* » et que dès lors, « *Ces craintes entrent parfaitement dans le champ d'application de l'article 48/3,§2 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent ainsi être compris comme des actes de persécutions [...]* ». Elle soutient ensuite que « [...] les faits de persécutions allégués ne sont pas valablement remis en cause par le CGRA » et qu' « *A supposer ces faits établis à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle ajoute encore qu' « *A supposer au contraire que votre Conseil juge les craintes de persécution et/ou les faits allégués ne soient pas jugés crédibles à ce stade par Votre Conseil, cela ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, in fine, sur sa crainte de persécution en cas de retour du fait de son opposition politique* ».

2.2.2. Dans une seconde branche, prise « *Sous l'angle de la protection subsidiaire* », elle aborde les conditions de sécurité prévalant en Irak ainsi que plus spécifiquement dans le sud de l'Irak.

Elle explique que « *Le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » et explique qu'il y a un risque réel d'atteintes graves dans son chef au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle rappelle en outre qu'en cas de retour, « [...] le requérant court le risque de subir des atteintes graves sous la forme de traitements cruels, inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte EU) ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle soutient, en substance, que le requérant « [...] a répondu du mieux qu'il pouvait aux questions, souvent beaucoup trop vastes, de l'agent. Il a également donné un compte-rendu cohérent, sans contradictions sur les éléments essentiels. Après avoir relu l'ensemble de ses déclarations en conjonction avec les informations objectives disponibles sur l'Irak, il y a donc suffisamment d'éléments pour que ses déclarations soient considérées comme établies » et que « *Si des ambiguïtés subsistent, le demandeur estime qu'il convient soit de procéder à un examen plus approfondi, soit de lui accorder le bénéfice du doute* ».

2.3.1. Dans une première branche, relative aux problèmes rencontrés par le requérant, elle expose notamment que « *S'il est vrai que ses publications sur son profil Facebook ne suscitent pas énormément de réactions, ses lives, en revanche, provoquent de nombreuses réactions et sont très suivis* (pièce 3) », que « [...] c'est principalement au cours de ses lives qu'il reçoit beaucoup de haine, de critiques ainsi que des menaces de mort » et que « *Contrairement à ce que déclare le CGRA, les lives faits par le requérant n'ont pas été supprimés et sont toujours disponibles sur son profil Facebook* ». Elle précise à cet égard que « *Vous trouverez en pièce jointe le lien pour accéder au compte du requérant* ». Elle ajoute que la crainte du requérant ne découle « [...] pas uniquement des déclarations faites sur les réseaux sociaux, mais bien de son militantisme sur le terrain et de sa participation active à toutes les manifestations », précisant que « [...] le requérant [...] participait activement à toutes les manifestations. Il avait même installé une tente pour protester et y dormait » et dépose des photographies à cet égard. Par ailleurs, elle ajoute qu'un « [...] élément qui doit également être pris en considération pour évaluer la crainte du requérant est l'attaque qu'a subie son ami » et pour qui le requérant a témoigné, arguant qu'il craint d'être victime de représailles en raison de son témoignage. Elle ajoute encore qu'un autre évènement doit être ajouté à la crainte du requérant, à savoir l'altercation qui s'est produite au café. Elle argue alors que « *Tous ces éléments pris ensemble nous convainquent de la réalité du militantisme et de l'engagement politique du requérant* » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait « [...] une évaluation subjective des déclarations du requérant tout en cherchant à minimiser la légitimité de ses craintes en réduisant son implication politique ».

Dès lors, elle soutient que « [...] la crainte personnelle du requérant est fondée sur un contexte objectif qui ne peut être occulté ni contesté (nous renvoyons au point 3.1 de la présente requête concernant la situation sécuritaire en Irak) » et, qu'ainsi, « [...] tant l'élément subjectif (état d'esprit du requérant) que des éléments objectifs sont réunis et doivent conduire à considérer la crainte personnelle du requérant comme légitime et fondée ».

Enfin, elle précise encore que les visites du requérant au domicile de ses parents étaient rares et qu'il « [...] mettait tout en œuvre pour ne pas se faire repérer » d'une part, et, d'autre part, s'agissant du motif relatif au manque d'intérêt dans sa demande de protection internationale, que le requérant « [...] déclare qu'il pensait que les vidéos présentes sur son compte Facebook suffiraient à convaincre le CGRA. Il n'estimait dès lors pas utile de produire les autres vidéos. Le requérant produit à ce jour les différentes vidéos dont il était question via une clé USB ».

2.3.2. Dans une seconde branche, elle rappelle que « [...] le bénéfice du doute doit jouer en la faveur du requérant » et se réfère à de la jurisprudence du Conseil.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par une ordonnance du 28 mai 2024, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité* ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante, par un courrier daté du 12 juin 2024, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à diverse sources d'informations objectives en vue de fournir une note d'actualisation sur la situation sécuritaire prévalant en Irak (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juillet 2024 et transmise à la même date la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance susmentionnée en opérant une analyse de la situation sécuritaire en Irak en se fondant sur les documents suivants : « *UNHCR, International Protection Considerations with Regards to People fleeing the Republic of Irak, janvier 2024* », « *EUAA Country Guidance note : Iraq de juin 2022* », « *COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 april 2023 (update)* » ainsi que « *EUAA Country or Origin Report Irak : Security situation de janvier 2022* » (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.2. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de ses autorités en raison de sa participation au mouvement de manifestations d'octobre de 2019 et à d'autres protestations, ainsi qu'en raison de ses publications sur les réseaux sociaux.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que les « *lives* » du requérant sur les réseaux sociaux « [...] provoquent de nombreuses réactions et sont très suivis » et que c'est « [...] principalement au cours de ses *lives* qu'il reçoit beaucoup de haine, de critiques ainsi que de menaces de mort », ajoutant notamment que « [...] *lives faits par le requérant n'on pas été supprimés et sont toujours disponibles sur son profil Facebook* », le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'analyse opérée par la partie défenderesse sans pour autant fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à attester de la visibilité des publications du requérant ou de ses « *lives* » sur les réseaux sociaux.

En effet, force est de constater que la partie requérante n'a, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête, nullement joint « [...] *le lien pour accéder au compte du requérant* ». Aussi, s'agissant de la « *Photo profil facebook du requérant* » annexée à la requête, si elle atteste bien que le requérant a 1800 « *followers* », elle n'atteste que de un « *live* » en date du 1^{er} décembre 2019 (dont le Conseil ignore le contenu) qui n'a suscité que 4 vues et 66 réactions.

En outre, la partie requérante ne soutient ni n'établit qu'au cours de ce seul « *live* » le requérant aurait reçu des critiques et/ou des menaces de mort.

4.6.2. En ce que la partie requérante soutient que la crainte du requérant résulte également « [...] de son *militantisme sur le terrain et de sa participation active à toutes les manifestations* », force est de constater qu'elle ne rencontre pas utilement le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'a pas un profil particulier qui le rendrait susceptible d'être visé par la répression ; lequel motif est établi à la lecture du dossier administratif (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°20, documents n°2) et reste entier.

S'agissant des photographies déposées en annexe à la requête, qui représenteraient la tente du requérant suite à l'incendie, le Conseil estime que leur force probante est très limitée, aucun élément ne permettant de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris et notamment qu'il s'agisse bien de sa tente.

Quant aux photographies et captures d'écran de vidéos montrant le requérant « [...] lors des manifestations », déposées en annexe à la requête, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée. En outre, le requérant n'est nullement identifiable sur chaque photo ou captures d'écran de vidéos déposées. En tout état de cause, le Conseil renvoie aux considérations qui précèdent relatives au profil du requérant.

4.6.3. S'agissant de la crainte du requérant « [...] d'être victime de représailles en raison de son témoignage » fait en novembre 2020, force est de constater que, premièrement, le requérant a affirmé n'avoir eu aucun problème à la suite de son témoignage devant le juge parce qu'il était prudent, qu'il évitait d'aller dans les administrations ou des endroits publics (v. notes de l'entretien personnel, p.10), que deuxièmement, il n'a jamais évoqué une telle crainte lors de son audition, et que troisièmement, il a quitté l'Irak près d'un an après avoir témoigné sans avoir rencontré le moindre problème en raison de ce témoignage qu'il a porté. Enfin, et à titre surabondant, le Conseil estime que cette crainte alléguée en termes de requête – et non étayée – est invraisemblable dans la mesure où il ressort de la copie du témoignage déposée à l'appui de sa demande de protection internationale, que le requérant n'a « [...] pas vu celui qui avait tiré la balle et [il n'a] pas de témoignage oculaire sur l'incident ».

4.6.4. Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] le requérant déclare qu'il pensait que les vidéos présentes sur son compte Facebook suffiraient à convaincre le CGRA. Il n'estimait dès lors pas utile de produire les autres vidéos. Le requérant produit à ce jour les différentes vidéos dont il était question via une clé USB », en vue de répondre au motif de l'acte attaqué pris du manque d'intérêt dans sa demande de protection internationale, force est de constater que le requérant n'a fourni aucune clé USB contenant les vidéos alléguées.

4.6.5. Au surplus, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision attaquée concernant l'altercation alléguée dans un café en raison de ses opinions et l'ayant poussée à insulter Moqtada al-Sard devant des partisans du mouvement qui étaient tous armés. Le Conseil se rallie dès lors à l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point.

4.7. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir entrepris une évaluation subjective des déclarations du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas concrètement ce grief qu'elle formule de manière évasive de sorte qu'il ne peut pas être suivi. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que les faits allégués par le requérant manquent de crédibilité, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

4.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'eftaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10. Quant à l'invocation de la violation de « *l'article 17, §2, de l'AR du 11/07/2003* » invoqué au second moyen, celui-ci est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la décision entreprise aurait violé cette disposition.

4.11. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.12. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, commis une erreur d'appréciation, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'il doit analyser si d'éventuels éléments ou arguments pertinents permettraient d'établir l'existence de sérieuses raisons de penser que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves sous la forme de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cette question implique donc de se prononcer quant à savoir si la situation qui prévaut actuellement dans la région de provenance du requérant correspond à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

4.16.2. Dans sa décision, la partie défenderesse se réfère à des informations objectives pour en arriver à la conclusion « [...] qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales [de l'Irak], de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre ». La partie défenderesse considère néanmoins devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « [...] qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [il courrait] un risque réel de menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne ».

4.16.3. Dans sa requête, la partie requérante renvoie à des informations concernant la situation sécuritaire en Irak, en particulier dans le sud.

4.16.4. Le Conseil considère pour sa part que dès lors que la partie défenderesse conclut à l'absence de risque réel pour la partie requérante de subir actuellement, dans les provinces méridionales de l'Irak, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre, il apparaît contradictoire qu'elle

estime ensuite devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres « [...] susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Najaf ».

4.16.5. Après une analyse attentive des éléments des dossiers administratif et de procédure, notamment des informations actualisées jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse, le Conseil estime que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant - à savoir Najaf - ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion. En effet, les informations concernant les conditions de sécurité en Irak, auxquelles elle renvoie dans la requête et dans la note complémentaire, ne concernent pas la région d'origine du requérant ou sont plus anciennes que celles produites par la partie défenderesse de sorte qu'elles ne sont pas de nature à établir l'existence d'une violence aveugle dans la région de Najaf. Quant à l'extrait du rapport « EUAA, Iraq – Security Situation » de mai 2024, cité dans la note complémentaire et concernant la situation à Najaf, il ne fait nullement état d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il n'est dès lors pas nécessaire de s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « [...] susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Najaf [...] ».

4.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.18. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

C. Dispositions finales

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES